

Directives du DDPS concernant les inventaires indicatifs dans les domaines de la protection des sites et de la nature

du 26 février 2007

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

vu les art. 37, al. 2, et 38 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹ et l'art. 30 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)², en liaison avec l'art. 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³,

émet les directives suivantes:

1^{re} partie: But et champ d'application

Art. 1

¹ Les présentes directives règlent les principes et les compétences pour la gestion des inventaires indicatifs du DDPS dans les domaines de la protection des sites et de la nature.

² Les présentes directives sont valables pour toutes les unités administratives et pour l'ensemble du personnel du DDPS.

2^e partie: Inventaires indicatifs

Art. 2 But

¹ Les inventaires indicatifs servent de document administratif à usage interne de planification et de décision pour la gestion des objets concernés.

² Les inventaires et leurs actualisations sont mis à disposition des services spécialisés des cantons et des communes comme bases pour compléter les inventaires civils concernant la protection des sites et de la nature. Les dispositions concernant la protection des informations⁴ sont réservées.

Art. 3 Contenu

¹ Conformément à la LPN, l'objectif des inventaires indicatifs concernant la protection des sites est de répertorier les objets du portfolio immobilier du DDPS qui sont

¹ RS 172.010

² RS 172.010.1

³ RS 451

⁴ Ordonnance sur la classification et le traitement d'informations de l'administration civile (RS 172.015), ordonnance concernant la protection des informations militaires (RS 510.411)

dignes de protection, pour autant qu'ils aient servis ou servent à des objectifs militaires. Le critère pour une saisie dans l'inventaire est de savoir si, du point de vue actuel, la construction ou la réaffectation des objets entrerait dans le champ d'application de l'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM)⁵.

² L'inventaire indicatif concernant la protection de la nature a pour objectif de répertorier les ouvrages de combat et de commandement du portefeuille immobilier du DDPS d'une valeur ou d'un potentiel écologique particuliers.

³ Les ouvrages qui font partie d'inventaires fédéraux, cantonaux ou communaux sont saisis dans les inventaires indicatifs, indépendamment du fait qu'ils correspondent ou non aux exigences de l'al. 1 ou 2.

⁴ Le DDPS dresse et gère les inventaires indicatifs suivants:

- a. inventaire d'anciens ouvrages de combat et de commandement dignes d'être conservés;
- b. inventaire de conservation de bâtiments militaires;
- c. inventaire des ouvrages de combat et de commandement de valeur écologique ou avec potentiel écologique.

⁵ Les inventaires doivent être périodiquement réexaminés et mis à jour.

Art. 4 Classification des objets

¹ Dans les inventaires indicatifs concernant la protection des sites (art. 3, al. 4, let. a et b), les objets sont classés de la manière suivante:

- a. Objets d'intérêt national (N)
- b. Objets d'intérêt régional (R)
- c. Objets d'intérêt local (L)

² Dans l'inventaire indicatif concernant la protection de la nature (art. 3, al. 4, let. c), les objets sont classés en fonction de leur valeur écologique et de leur éventuel potentiel écologique.

Art. 5 Buts de la protection

¹ Des objectifs de protection des ouvrages sont fixés dans les inventaires indicatifs. Ils doivent tenir compte des objectifs de protection des ouvrages qui figurent dans des inventaires fédéraux, cantonaux ou communaux.

² En outre, pour les ouvrages militaires, les objectifs de protection des divers ouvrages sont différenciés comme suit:

- a. Protection intégrale
- b. Protection partielle

⁵ RS 510.51

³ Pour la gestion des objets, des standards de protection des ouvrages et de protection de la nature doivent être formulés en fonction des catégories d'objets. Ces standards doivent tenir compte de la classification des objets selon l'art. 4.

Art. 6 Signification

¹ Conformément à l'art. 3 LPN, les objets mentionnés dans les inventaires indicatifs doivent être protégés. Cette protection est concrétisée dans les objectifs fixés pour chaque objet.

² Les objectifs de protection doivent être pris en compte pour tous les travaux de planification, d'utilisation, d'entretien et de construction. Les mesures ne doivent cependant pas aller au-delà de ce qu'exige la protection de l'objet et de ses environs.

³ Lorsque l'intérêt de protection d'un objet en particulier n'est pas compatible avec d'autres intérêts, un examen des intérêts en jeu doit être effectué. Dans ce cas, les intérêts de protection doivent être pondérés conformément à la classification des objets indiquée à l'art. 4.

3^{ème} partie: Principes d'action

Art. 7 Parc principal

¹ Une attention particulière aux objectifs de protection doit être accordée lors de l'utilisation et de l'exploitation des objets. Selon le principe de la proportionnalité, des moyens à disposition et de la classification selon l'art. 4, la substance digne de protection des objets doit être conservée lors de l'exploitation et de l'entretien de ces derniers.

² En cas de projets d'utilisation, d'entretien et de transformation, les objectifs de protection doivent proportionnellement être pris en compte par des mesures appropriées, conformément à la classification à l'art. 4. Pour les objets de l'inventaire de protection de la nature qui sont dans le champ d'application d'un inventaire fédérale ou cantonal ou pour des objets de conservation d'intérêt national ou régional, un expert doit être consulté.

³ Toute transformation d'un objet inventorié exige en tous les cas un examen préliminaire, conformément à l'art. 7 OAPCM.

⁴ Si un examen des intérêts en jeu est nécessaire conformément à l'art. 6, al. 3, il est effectué, à la demande d'armasuisse Immobilier, par l'autorité militaire d'approbation des plans. Les locataires concernés sont entendus.

Art. 8 Parc à disposition

¹ Les objets figurant à l'inventaire de la protection de la nature qui se trouvent dans le champ d'application d'un inventaire de la Confédération, et les objets d'intérêt national (N) ne peuvent être vendus qu'en tenant compte des principes du Plan sectoriel militaire et des charges correspondantes concernant les objectifs de protec-

tion. La vente requiert l'inscription de ces charges au registre foncier. Lors d'une vente aux pouvoirs publics, cette inscription n'est pas nécessaire si le contrat de vente prévoit une saisie de l'objet dans un inventaire de protection communal ou cantonal.

² Lors de la fixation du prix de vente, les limitations d'utilisation liées à des charges de protection des sites ou de la nature peuvent être prises en compte.

³ L'importance historique d'objets d'intérêt national (N) ou la valeur écologique d'objets de l'inventaire de protection de la nature qui se trouvent dans le champ d'application d'un inventaire fédéral, doivent être conservés au moyen de mesures appropriées d'entretien, conformément à l'objectif de protection.

⁴ En règle générale, pour les objets d'intérêt régional (R) et local (L) ainsi que pour des objets de l'inventaire de protection de la nature, seules seront prises des mesures d'entretien et de revalorisation imposées par la loi et appropriées du point de vue de la protection des sites et de la nature.

⁵ La remise en l'état naturel (renaturation) d'un objet inventorié exige en tous les cas un examen préliminaire, conformément à l'art. 7 OAPCM.

4^e partie: Financement

Art. 9

¹ Le financement des mesures prescrites par la loi, en particulier les mesures d'entretien, de protection, de remise en état et de remplacement, est assuré par le biais de crédits d'investissement ou de dépenses. Ces coûts sont facturés aux locataires.

² Pour le financement de mesures non prescrites par la loi mais judicieuses d'un point de vue général, un compte spécial, avec les moyens correspondants, doit être prévu par armasuisse Immobilier. Ces frais ne sont pas facturés aux locataires.

5^e partie: Compétences

Art. 10 Exécution

¹ armasuisse Immobilier est compétente pour l'exécution des présentes directives, pour l'établissement et le suivi des inventaires indicatifs.

² Elle rend accessible, dans une forme appropriée, les informations nécessaires pour tous les processus importants en rapport avec les immobiliers et veille à une mise à jour périodique des inventaires.

³ Elle établit les standards, selon l'art. 5, en tenant compte des locataires et les soumet pour approbation au Secrétariat général du DDPS, Territoire et environnement DDPS.

Art. 11 Approbation

¹ Les inventaires indicatifs et leurs modifications sont approuvés par le Secrétariat général du DDPS, Territoire et environnement DDPS, sur proposition d'armasuisse Immobilier. Cette dernière entend les locataires concernés.

² La mise à jour périodique des données n'est pas soumise à approbation par le Secrétariat général.

6^e partie: Dispositions finales

Art. 12 Abrogation des directives en vigueur

Les directives suivantes sont abrogées:

- a. Directives du Département militaire fédéral, du 4 avril 1996, concernant les anciens ouvrages de combat et de commandement dignes d'être conservés.
- b. Directives du chef de l'Etat-major général, du 20 décembre 1996, sur l'entretien et la vente d'ouvrages militaires historiques.
- c. Directives du 29 août 2001 concernant l'inventaire de conservation des bâtiments militaires (HOBIM).
- d. Directives du DDPS, du 1^{er} juillet 2004, concernant l'inventaire des ouvrages de combat et de commandement de valeur écologique ou potentiel écologique.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2007 et sont valables jusqu'au 29 février 2012.

Prolongé jusqu'au 31 décembre 2017

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Samuel Schmid

Distribution

Secrétariat général
Direction de la politique de sécurité
Service du renseignement stratégique
Office de l'auditeur en chef
Défense

armasuisse
Office fédéral de la protection de la population
Office fédéral du sport

Pour info:
Affaires juridique du DDPS (pour publication dans Intranet)